



**REGLEMENT DU CHAMPIONNAT
NATIONAL DE PREMIERE DIVISION
« GUINNESS SUPER LEAGUE »**

SAISON 2023/2024

075

SOMMAIRE

TITRE I : DISPOSITIONS GENERALES.....	1
Chapitre 1 : Dénomination, organisation et administration.....	1
Article 1 ^{er} : Dénomination et organisation.....	1
Article 2 : Structures chargées de l'organisation et de l'administration.....	1
Chapitre 2 : Trophée, prime de performance et autres récompenses.....	1
Article 3 : Trophée.....	1
Article 4 : Autres récompenses.....	2
Chapitre 3 : Représentation du Cameroun et Relégation en Championnat National de Deuxième Division.....	2
Article 5 : Représentation du Cameroun aux compétitions inter clubs de la CAF.....	2
Article 6 : Relégation en deuxième division Nationale.....	3
Chapitre 4 : Périodes d'enregistrement, licences-qualification, surclassement - joueuses étrangères – Report de match.....	3
Article 7 : Périodes d'enregistrement.....	3
Article 8 : Licences-qualification.....	3
Article 9 : Annualité de la licence.....	3
Article 10 : Surclassement des joueuses.....	4
Article 11 : Conditions de demande de report de match/convocation des joueuses aux sélections nationales.....	4
Article 12 : Recrutement de joueuses étrangères.....	4
Chapitre 5 : Prêt de joueuses, joueuses sous contrat et contrat d'entraîneurs.....	5
Article 13 : Prêt de joueuses.....	5
Article 14 : Contrat de joueuse professionnelle.....	5
Article 15 : Contrat d'entraîneur.....	6
Article 16 : Questions règlementaires relatives aux contrats pendant la pandémie de la COVID 19.....	6
Chapitre 6 : Obligations et responsabilité des clubs.....	7
Article 17 : Obligations des clubs.....	7
Article 18 : Responsabilité des clubs.....	8
Chapitre 7 : Frais de déplacement des officiels de match et des clubs.....	9
Article 19 : Frais de déplacement des officiels.....	9
Article 20 : Frais de déplacement des clubs.....	9
Chapitre 8 : Interdiction de saisine des tribunaux ordinaires, dopage.....	9
Article 21 : Interdiction de saisine des tribunaux ordinaires.....	9
Article 22 : Dopage.....	9
Chapitre 9 : Droits commerciaux, recettes de stade, de publicité et des droits de retransmission.....	10
Article 23 : Droits commerciaux.....	10

Article 24 : Recettes de stade, de publicité et des droits de retransmission.....	10
TITRE II : REGLES RELATIVES A L'ORGANISATION ET AU DEROULEMENT DES RENCONTRES	10
Chapitre 10 : Participation, engagements et couleurs des clubs	10
Article 25 : Participation.....	10
Article 26 : Engagements.....	11
Article 27 : Couleurs des clubs.....	12
Chapitre 11 : Système de l'épreuve	13
Article 28 : Lois du jeu, classement et perte de match par pénalité.....	13
Article 29 : Cas d'égalité entre deux ou plusieurs clubs	14
Article 30 : Exclusion de la « Guinness Super League »	15
Article 31 : Homologation des matches	15
Article 32 : Calendrier	15
Chapitre 12 : Terrains.....	16
Article 33 : Choix des terrains.....	16
Article 34 : Terrains impraticables - manque de visibilité.....	16
Chapitre 13 : Officiels de match	17
Article 35 : Arbitres et arbitres assistantes.....	17
Article 36 : Commissaire de match.....	18
Chapitre 14 : Réunion technique, arrivées au stade et feuille de match et présentation des licences.....	18
Article 37 : Réunion technique.....	18
Article 38 : Arrivées au stade.....	19
Article 39 : Feuille de match.....	20
Article 40 : Présentation des Licences	20
Chapitre 15 : Ballons - occupation des bancs de touche-nombre de remplacements	21
Article 41 : Ballons	21
Article 42 : Occupation des bancs de touche.....	21
Chapitre 16 : Nombre de joueuses - nombre de remplacements – récupération des arrêts de jeu.....	22
Article 43 : Nombre de joueuses.....	22
Article 44 : Nombre de remplacements.....	23
Article 45 : Récupération des arrêts de jeu	23
CHAPITRE 17 : Dispositions spéciales anti COVID-19	23
Article 46 : Tests et quarantaines	23
Article 47 : Au stade.....	24
Article 48 : Mesures barrières.....	24
Article 49 : Espaces médias.....	24
Chapitre 18 : Constats d'absence - Forfaits	25

ETS

13

Article 50 : Déclaration de forfait par un club.....	25
Article 51 : Constat d'absence	25
Article 52 : Nombre de joueuses insuffisant et abandon de match	25
Article 53 : Forfait général.....	25
Chapitre 19 : Réclamations - Appels	26
Article 54 : Réclamations	26
Article 55 : Appels.....	27
Chapitre 20 : Dispositions financières	27
Article 56 : Recettes	27
Article 57 : Dispositions financières en cas de match à rejouer	27
TITRE III : DISPOSITIONS DIVERSES ET FINALES.....	27
Article 58 : Dispositions transitoires	27
Article 59 : Délais.....	27
Article 60 : Cas non prévus	27
Article 61 : Adoption et entrée en vigueur	28

ETS

TITRE I : DISPOSITIONS GENERALES

CHAPITRE 1 : DENOMINATION, ORGANISATION ET ADMINISTRATION

Article 1^{er} : Dénomination et organisation

1.1. Le championnat National de Football Féminin de Première Division est une compétition de la Fédération Camerounaise de Football dont l'organisation et l'administration sont déléguées au Conseil Transitoire de la Ligue de Football Féminin du Cameroun (LFFC).

1.2. Le Conseil Transitoire de la Ligue de Football Féminin du Cameroun organise le « Championnat National de Première Division de Football Féminin » ci-après désigné « le Championnat ».

1.3. Le sponsor partenaire de la saison sportive 2023/2024 est la Société Brassicole GUINNESS CAMEROUN ; le « championnat » s'appelle « GUINNESS SUPER LEAGUE » en abrégé GSL.

1.4. Le Championnat se joue au niveau national et se compose d'un groupe unique de douze (12) clubs.

Article 2 : Structures chargées de l'organisation et de l'administration

Le Conseil Transitoire de la Ligue de Football Féminin du Cameroun et la Secrétaire Générale sont chargés, respectivement, de l'organisation et de l'administration de la « Guinness Super League ».

CHAPITRE 2 : TROPHEE, PRIME DE PERFORMANCE ET AUTRES RECOMPENSES

Article 3 : Trophée

3.1. Un objet d'art, propriété de la Fédération, sera remis à l'issue de la dernière journée de la « Guinness Super League » au club champion qui en aura la garde pendant une année.

3.2. Il devra être retourné au siège de la Ligue par les soins du club tenant et à ses frais et risques à la fin de la phase aller du prochain Championnat, sous peine de sanctions disciplinaires infligées par la Commission Fédérale d'Homologation et de Discipline.

3.3. En sus dudit objet, une prime de performance sera octroyée au club champion.

3.4. Les clubs classés aux 2^{ème}, 3^{ème}, 4^{ème} et 5^{ème} place bénéficieront également d'une prime de performance.

3.5. Les montants des primes de performance visées aux alinéas ci-dessus seront fixés par résolution du Comité Exécutif d la FECAFOOT.

Article 4 : Autres récompenses

4.1. La Fédération se réserve, dans la limite des moyens disponibles, le droit d'attribuer des récompenses à l'issue de la « Guinness Super League » aux clubs, joueuses et encadreurs ainsi qu'il suit :

- Meilleure joueuse de la « Guinness Super League » ;
- Meilleure buteuse de la « Guinness Super League » ;
- Meilleur entraîneur de la Guinness Super League » ;
- Prix du Fair-play.
- Prix de la meilleure gardienne de la « Guinness Super League »
- Prix de la meilleure arbitre de la « Guinness Super League »

4.2. La nature et les modalités d'attribution des récompenses visées au (1) ci-dessus seront définies par résolution du Comité exécutif de la FECAFOOT.

CHAPITRE 3 : REPRESENTATION DU CAMEROUN ET RELEGATION EN CHAMPIONNAT NATIONAL DE DEUXIEME DIVISION

Article 5 : Représentation du Cameroun aux compétitions inter clubs de la CAF

5.1. Le club classé premier de la « Guinness Super League » représente d'office le Cameroun à la Ligue des champions de la CAF pour la saison en cours, sous réserve de l'obtention de la licence CAF de club ;

Au moment de l'engagement à la Ligue des champions de la CAF, si le Champion de la saison en cours n'est pas encore connu, le Champion de la saison précédente sera d'office qualifié à s'engager à l'édition en cours de la League de Champions de la CAF.

5.2. En cas de défaillance dûment constatée du club classé premier, le représentant du Cameroun à la Ligue des champions de la CAF sera, sous réserve de la production de la licence CAF de club, désigné dans l'ordre de mérite établi par le classement officiel des clubs ayant pris part à la compétition.

ERS

Article 6 : Relégation en deuxième division Nationale

6.1. Sont relégués en Championnat National de Deuxième Division, les clubs classés aux deux (02) dernières places du Championnat National de Première Division à l'issue de la saison 2023/2024.

6.2. Eventuellement, le(s) club(s) relégué (s) à la suite d'une décision rendue par une Commission indépendante ou par un organe administratif investi du pouvoir de rétrogradation.

6.3. Le (s) club (s) visé (s) à l'alinéa 2 ci-dessus font partie d'office du quota des clubs visés à l'alinéa (b) du présent article et le classement officiel établi en conséquence.

CHAPITRE 4 : PERIODES D'ENREGISTREMENT, LICENCES-QUALIFICATION, SURCLASSEMENT - JOUEUSES ETRANGERES – REPORT DE MATCH

Article 7 : Périodes d'enregistrement

Les périodes d'enregistrement sont communiquées par le Secrétaire Général de la FECAFOOT avant le début de la saison sportive.

Article 8 : Licences-qualification

8.1. Les dispositions des Règlements Généraux de la FECAFOOT s'appliquent dans leur intégralité au Championnat.

8.2. Les joueuses, les dirigeants et les entraîneurs doivent être qualifiés en conformité avec les dispositions des Règlements Généraux de la FECAFOOT et du Règlement du Statut et du Transfert des Joueuses entre Clubs Affiliés à la FECAFOOT.

8.3. Les joueuses, les dirigeants et les entraîneurs ne peuvent participer à la « Guinness Super League », si leur licence n'a pas été enregistrée pendant la période d'enregistrement visée à l'article 6 ci-dessus.

Article 9 : Annualité de la licence

La licence est annuelle. Elle doit être renouvelée au début de chaque saison sportive dans les conditions fixées par la réglementation en vigueur.

ETS

Article 10 : Surclassement des joueuses

10.1. Tout club est autorisé à surclasser un nombre illimité de joueuses cadettes dans les conditions suivantes :

- Le club doit engager une équipe au championnat national cadet ;
- Une demande de surclassement doit être adressée à cet effet au Secrétaire Général de la FECAFOOT ;
- Le surclassement doit obéir aux dispositions prévues à l'article 58 des Règlements Généraux de la FECAFOOT ;
- Outre le paiement des droits de licence de la catégorie « cadette », une taxe de surclassement équivalent au coût de la licence senior est exigée pour l'établissement d'une licence de joueuse surclassé ;
- Le nombre de joueuses surclassées utilisées au cours d'une rencontre n'est pas limité ;
- Les joueuses surclassées non utilisées dans l'équipe senior sont qualifiées pour disputer le Championnat National Cadet.

10.2. Une joueuse cadette ne peut être admise à participer à la « Guinness Super League » que sur avis préalable et motivé d'un médecin agréé par la Fédération, qui accordera le double surclassement après une visite médicale complète d'une part et à la condition que son club ait engagé une équipe au championnat national de cette catégorie d'autre part.

10.3. Les joueuses juniors sont dispensées de surclassement. Le coût de leur licence est équivalent à celui de la licence de joueuse sénior.

Article 11 : Conditions de demande de report de match/convocation des joueuses aux sélections nationales

11.1. La convocation des joueuses cadettes surclassées et des joueuses juniors dans leurs sélections nationales respectives, quel que soit leur nombre, n'entraîne pas le report de match de leur club.

11.2. La convocation en sélection nationale A féminine de plus de trois joueuses entraîne, à la demande du club sociétaire, le report du match. Cette demande doit être formulée au moins 48 heures avant la date de la rencontre.

Article 12 : Recrutement de joueuses étrangères

12.1. Un club ne peut recruter plus de cinq (05) joueuses étrangères.

10/3

12.2. Les joueuses ressortissantes des pays de la zone CEMAC ne sont pas considérées comme étrangères.

12.3. Le nombre de joueuses étrangères utilisées au cours d'une rencontre n'est pas limité.

CHAPITRE 5 : PRET DE JOUEUSES, JOUEUSES SOUS CONTRAT ET CONTRAT D'ENTRAINEURS

Article 13 : Prêt de joueuses

13.1. Seules les joueuses sous contrat peuvent faire l'objet d'un prêt.

13.2. Une joueuse sous contrat ne peut être prêtée à un autre club que sur la base d'une convention écrite entre les clubs concernées et avec le consentement de la joueuse.

13.3. La période minimum de prêt doit correspondre à la période comprise entre deux périodes d'enregistrement.

- Le dossier de prêt ne peut être adressé à la FECAFOOT que pendant la période d'enregistrement visée à l'article 4 ci-dessus. Ce dossier doit comprendre :

- la demande de la nouvelle licence ;
- L'ancienne licence ;
- le contrat de prêt entre la joueuse et les clubs concernés ;
- la police d'assurance responsabilité civile professionnelle.

13.4. Toute joueuse sous contrat de formation ou sous contrat fédéral peut faire l'objet d'un seul prêt à un seul club pour la saison sportive en cours.

13.5. Le nombre de joueuses prêtées ou empruntées ne peut dépasser cinq (05) par club au cours de la même saison sportive.

Article 14 : Contrat de joueuse professionnelle

14.1. Les clubs de la « Guinness Super League » sont tenus à passer des contrats de joueuse professionnelle avec leurs joueuses.

14.2. Les contrats de joueuses mineures doivent être signés par le père, la mère ou le tuteur légal

Ex

14.3. Les contrats, signés par les parties en quatre (4) exemplaires sur des formulaires fournis par la FECAFOOT sont ventilés ainsi qu'il suit :

- Deux exemplaires sont conservés par les parties dès leur signature, à raison d'un (01) exemplaire pour chaque partie ;
- Deux (02) exemplaires signés des parties sont transmis au secrétariat général de la FECAFOOT pour homologation.
- En cas de litige, les exemplaires homologués par le secrétariat général de la FECAFOOT font foi.

14.4. La durée du contrat est arrimée à la saison sportive et non à l'année civile.

14.5. Seules les joueuses sous contrat peuvent faire l'objet d'un transfert après l'accord de la joueuse concernée et du club auquel elle appartient. Cet accord doit être matérialisé par une convention de transfert déposée au Secrétariat Général de la FECAFOOT. Toutes les conditions matérielles et financières doivent figurer dans cette convention.

14.6. La rémunération mensuelle des joueuses sous contrat fixée d'accord parties ne peut être inférieure à la somme de cinquante mille (50.000) Francs CFA.

Article 15 : Contrat d'entraîneur

15.1. Les clubs appelés à participer à la « Guinness Super League » sont tenus de signer un contrat avec un entraîneur principal.

15.2. La durée du contrat est arrimée à la saison sportive et non à l'année civile.

15.3. Les contrats, signés par les parties en quatre (04) exemplaires sur les formulaires fournis par la FECAFOOT, sont ventilés ainsi qu'il suit :

- deux (02) exemplaires sont conservés par les parties dès leur signature, à raison d'un (01) exemplaire pour chaque partie ;
- deux (02) exemplaires signés des parties sont transmis au Secrétaire Général de la FECAFOOT pour homologation. En cas de litige, les exemplaires homologués par le Secrétaire Général de la FECAFOOT font foi.

15.4. La rémunération mensuelle perçue par le (s) entraîneur (s) est fixée par les parties.

Article 16 : Questions réglementaires relatives aux contrats pendant la pandémie de la COVID 19

16.1. Conformément aux directives de la FIFA édictées en Avril 2020 dans le document intitulé « COVID 19, questions réglementaires relatives au Football » la perturbation

des activités footballistiques par la COVID-19 est un cas de force majeure qui impacte sur les relations contractuelles et entraîne la nécessité d'apporter des modifications ou dérogations temporaires pour protéger lesdits contrats.

16.2. Comme principes directeurs proposés par la FIFA, il est admis qu'en règle générale, les contrats de travail sont régis par la législation nationale et l'autonomie contractuelle des parties.

16.3. Cela dit, et à des fins de cohérence avec l'article 18 alinéa 2 du règlement du statut du transfert du joueur de la FIFA, il est proposé que :

- Lorsqu'un accord doit expirer à la date de fin prévue d'une saison, l'expiration dudit accord soit repoussée à la nouvelle date de fin de saison ;

- Lorsqu'un accord doit commencer à la date de début prévue d'une saison, l'entrée en vigueur dudit accord soit repoussée à la nouvelle date de début de saison ;

16.4. En cas de chevauchement des saisons et/ou des périodes d'enregistrement, et à moins que les parties n'en conviennent autrement, la priorité soit donnée à l'ancien club pour que celui-ci termine sa saison avec son équipe d'origine afin de préserver l'intégrité des championnats nationaux, des compétitions des associations membres et des compétitions continentales.

CHAPITRE 6 : OBLIGATIONS ET RESPONSABILITE DES CLUBS

Article 17 : Obligations des clubs

17.1. Les clubs participant à la « Guinness Super League » :

- S'engagent à se conformer aux Statuts, Règlements, Directives, Circulaires et Décisions de la FIFA, de la CAF et de la FECAFOOT ;

- Acceptent l'utilisation, l'enregistrement, la diffusion des images, noms et informations relatives à leurs joueuses et dirigeants par la FECAFOOT, la Ligue et/ou leurs Sponsors ;

- Acceptent l'utilisation exclusive des Equipements sportifs offerts par la FECAFOOT et ses partenaires pendant la compétition ;

- Respectent sur leurs équipements sportifs, les espaces réservés aux partenaires de la FECAFOOT ;

- Respectent les principes du fair-play ;

- Doivent tenir une assemblée générale avant le début de la saison. Le procès-verbal de ladite assemblée fait obligatoirement partie du dossier d'engagement au Championnat ;

6/19

- S'engagent à avoir un entraîneur principal titulaire d'un diplôme délivré par la FECAFOOT et, éventuellement, d'un ou de plusieurs entraîneurs adjoints titulaires de diplômes délivrés par la FECAFOOT ;
- Doivent disposer des services d'un médecin et d'un kinésithérapeute ;
- Doivent disposer de seize (16) licences de joueuses séniors et/ou juniors au minimum et de trente (30) au maximum, toutes titulaires d'un contrat de joueuse professionnels ;
- S'engagent à souscrire une police d'assurance responsabilité civile professionnelle pour les joueuses et les entraîneurs sous contrat ;
- Doivent s'engager à la Coupe du Cameroun ;
- S'engagent à soumettre les joueuses à un contrôle médical conforme au protocole défini par la Commission de la Médecine Sportive de la FECAFOOT ;
- S'engagent à munir les membres de leurs organes de gestion de la licence technique délivrée par la Fédération. Tout club a droit à cinq (05) licences de dirigeant au minimum et à quinze (15) au maximum. Les licences des dirigeants sont enregistrées pendant la période d'enregistrement prévue à l'article 6 ci-dessus. En cas de non-respect de ce nombre minimum, il est fait application de la sanction prévue par le Code Disciplinaire de la FECAFOOT.

17.2. Le non-respect des dispositions de l'alinéa 1 ci-dessus entraîne l'irrecevabilité de la demande d'engagement.

Article 18 : Responsabilité des clubs

18.1. Tout club engagé à la « Guinness Super League » est responsable vis-à-vis de la Ligue des actions de ses licenciés et de ses spectateurs. Il doit prendre des mesures nécessaires pour assurer le bon ordre et la sécurité avant, pendant et après les matchs.

18.2. Tout club de la « Guinness Super League » qui accepte habituellement le bénéfice, direct ou indirect, d'interventions en sa faveur de groupements de supporters, d'amis ou de tiers quelconques, est responsable, vis-à-vis de la Ligue de tous les actes accomplis par ces groupements et qui seraient contraires aux textes de la FECAFOOT et de la Ligue, à moins qu'il ne puisse prouver s'être opposé à ces actes et n'en avoir tiré aucun avantage.

18.3. Tout club de la « Guinness Super League » est responsable vis-à-vis de la Ligue de la matérialisation du terrain (buts, filets, traçage...) lors des matches joués à domicile ainsi que de la sauvegarde du ballon de match.

2019

13

18.4. Tout club engagé au Championnat doit obligatoirement produire les justificatifs relatifs à l'appuis aux salaires au plus tard le 10 du mois.

18.5. Toute violation des dispositions des alinéas 1, 2 et 3 ci-dessus est passible des sanctions prévues dans le Code Disciplinaire de la FECAFOOT.

CHAPITRE 7 : FRAIS DE DEPLACEMENT DES OFFICIELS DE MATCH ET DES CLUBS

Article 19 : Frais de déplacement des officiels

19.1. Les frais de déplacement des officiels de match sont pris en charge par la Fédération.

19.2. Dans le cas où un match est remis, les officiels de match percevront une indemnité compensatrice.

19.3. Le règlement des indemnités dues aux officiels de match ayant effectué un déplacement à l'occasion des rencontres renvoyées ou interrompues au cours de la première période de jeu pour un cas de force majeure est effectué par la Ligue.

Article 20 : Frais de déplacement des clubs

Tout club engagé à la « Guinness Super League » supporte intégralement les frais de transport et de séjour liés à ses déplacements.

CHAPITRE 8 : INTERDICTION DE SAISINE DES TRIBUNAUX ORDINAIRES, DOPAGE

Article 21 : Interdiction de saisine des tribunaux ordinaires

Conformément aux Statuts de la FECAFOOT, les clubs, les joueuses, les dirigeants, les entraîneurs et les officiels de match de la « Guinness Super League » ne sont pas autorisés à porter les litiges devant un tribunal ordinaire, mais devant les seuls organes juridictionnels de la FECAFOOT, jusqu'à épuisement des voies de recours internes à la FECAFOOT.

Article 22 : Dopage

22.1. Le dopage est interdit. La FECAFOOT informera les clubs participant à la « Guinness Super League » des procédures de contrôle de dopage et des substances interdites par le biais d'une circulaire.

ÉFS

22.3. Le Code Disciplinaire de la FECAFOOT, le Règlement du Contrôle de Dopage de la FIFA ainsi que les autres directives de la FIFA en vigueur s'appliquent à la « Guinness Super League »

CHAPITRE 9 : DROITS COMMERCIAUX, RECETTES DE STADE, DE PUBLICITE ET DES DROITS DE RETRANSMISSION

Article 23 : Droits commerciaux

23.1. La FECAFOOT possède et gère tous les droits commerciaux relatifs au Championnat.

23.2. La Fédération publiera les directives commerciales qui régiront l'ensemble des droits commerciaux pour la « Guinness Super League ». Tous les clubs participants devront observer ces directives commerciales et s'assurer qu'elles sont également respectées par leurs membres, dirigeants, joueuses, délégués et autres affiliés sous peine de sanctions infligées par la Commission Fédérale d'Homologation et de Discipline.

Article 24 : Recettes de stade, de publicité et des droits de retransmission

24.1. Pour la « Guinness Super League », les recettes sont constituées par la vente des billets de tous les matches officiels et les revenus des droits de télévision, radiodiffusion et de la publicité à l'intérieur comme à l'extérieur des stades et ce, pour toute la durée de la « Guinness Super League ».

24.2. Les droits de télévision et de radiodiffusion d'une part, les revenus de la publicité à l'intérieur comme à l'extérieur des stades ainsi que l'exploitation des symboles d'autre part, feront l'objet de contrats séparés et librement négociés entre la FECAFOOT et des partenaires commerciaux pour une ou plusieurs saisons successives.

TITRE II : REGLES RELATIVES A L'ORGANISATION ET AU DEROULEMENT DES RENCONTRES

CHAPITRE 10 : PARTICIPATION, ENGAGEMENTS ET COULEURS DES CLUBS

Article 25 : Participation

Sont qualifiés pour disputer la « Guinness Super League » saison 2023/2024 :

145

25.1. Les clubs du Championnat National de Première Division de Football Féminin n'ayant pas été relégués en Championnat National de Deuxième Division de Football Féminin au terme de la saison 2022/2023.

25.2. Les deux clubs du Championnat National de Deuxième Division classés aux 2 premières places à l'issue du Tournoi d'Accession de la saison 2022/2023 ;

25.3. Les clubs visés à l'alinéa 1 ci-dessus ne peuvent être admis à participer à la « Guinness Super League » que s'ils remplissent les conditions prévues aux articles 14 et 23 du présent règlement ainsi, éventuellement, que celles prévues par un règlement spécial.

25.5. Dans le cas où un club n'est pas qualifié pour disputer la « Guinness Super League » pour les raisons prévues au (a) ci-dessus, il est procédé à un repêchage du premier club reléguable dudit Championnat au terme de la saison 2022/2023 en premier lieu, puis du deuxième club reléguable et enfin du troisième club reléguable. Un club ne peut bénéficier d'un repêchage deux années consécutives.

Article 26 : Engagements

26.1. Tout club appelé à participer à la « Guinness Super League » 2023/2024 doit adresser au Secrétaire Général de la FECAFOOT, au plus tard le 01 octobre 2023, un dossier comprenant :

- Les Statuts du club ;
- Le Règlement Intérieur du club ;
- Un formulaire d'engagement délivré par la Ligue, dûment rempli, signé et cacheté dans le délai fixé ci-dessus ;
- Le reçu de paiement des frais d'engagement aux compétitions ;
- Le reçu de paiement des frais d'au moins seize (16) licences des joueuses ;
- Le procès-verbal de son assemblée générale annuelle contenant, notamment, la composition de son organe exécutif (nom et adresse des membres). Les membres de cet organe doivent être majeurs ;
- Une fiche comportant la première et la deuxième les couleurs traditionnelles du club ;
- L'Etat financier de la saison précédente certifié par un expert-comptable ;
- Une attestation de Compte et de relevé bancaire ;

645

- Le budget prévisionnel de la saison à venir ;
- Le logo du club ;
- Le contrat liant l'entraîneur principal au club ;
- Le contrat liant le kinésithérapeute au club ;
- Le contrat liant le club au secrétaire administratif ou le manager général ;
- Le plan de localisation du siège social ;
- le plan de situation du terrain d'entraînement du club ;
- Une attestation de souscription à une police d'assurance Responsabilité Civile Sportive pour les Joueuses et Entraîneurs sous contrat ;

a. Les montants des droits de licences et des frais d'engagement visés à l'alinéa 1 ci-dessus sont fixés par le règlement financier de la FECAFOOT.

b. Les demandes des clubs déposées hors délai prévu à l'alinéa 1 ci-dessus sont irrecevables.

c. Sont également irrecevables, les demandes des clubs ne réunissant pas seize (16) licences de joueuses seniors ou juniors au minimum, compte non tenu des joueuses cadettes surclassées.

26.2. Les clubs qui annulent leur engagement avant le début de l'épreuve sont pénalisés d'une amende de 500.000 FCFA (cinq cent mille), exception faite pour les cas de force majeure qui sont examinés par le Secrétariat Général de la Ligue.

Article 27 : Couleurs des clubs

27.1. Les joueuses prenant part à une rencontre doivent être décemment vêtues de maillots aux couleurs de leur club. Ces couleurs doivent être déclarées et communiquées au Secrétariat Général de la Ligue au moment de l'engagement à la « Guinness Super League ».

27.2. Le club visité joue dans ses couleurs traditionnelles déclarées en début de saison. Dans le cas où les couleurs traditionnelles des clubs en présence sont identiques ou prêtent à confusion, le club visiteur doit changer de maillots.

27.3. Sur un terrain neutre, en cas de conflit de couleurs traditionnelles, un tirage au sort détermine le club qui doit changer de maillots.

27.4. Si la Fédération a contracté avec une firme industrielle ou commerciale, les clubs ayant accepté la contrepartie proposée par cette firme sont tenus de faire porter à

246

leurs joueuses les maillots et éventuellement les survêtements et les culottes fournis par la Fédération ou la Ligue et frappés du label de ladite firme dans les conditions prévues par le contrat.

27.5. Le non-respect des prescriptions de l'alinéa 4 ci-dessus est passible de la sanction d'exclusion de toutes compétitions organisées par la FECAFOOT pour une durée de deux (02) ans au maximum.

CHAPITRE 11 : SYSTEME DE L'ÉPREUVE

Article 28 : Lois du jeu, classement et perte de match par pénalité

28.1. Tous les matches de la « Guinness Super League » sont disputés conformément aux lois du jeu en vigueur telles que promulguées par l'International Football Association Board.

28.2. Les clubs se rencontrent en matches en aller et retour. Chaque match a une durée de 90 minutes, soit deux périodes de 45 minutes séparées par une pause de 15 minutes.

28.3. Les dates et heures du coup d'envoi des matches sont fixées par la Ligue de manière à permettre à chaque équipe un repos minimum de 48 heures entre les deux matches.

28.4. Le classement est fait par addition de points :

- match gagné : 3 points,
- match nul : 1 point ;
- match perdu : 0 point.

28.5. Un match perdu par forfait est réputé l'être par trois buts à zéro.

28.6. En cas de perte de match par pénalité, les dispositions suivantes sont applicables

▪ si un club gagne sur le terrain et est déclaré vainqueur par pénalité, il marque 3 points et conserve l'avantage des buts marqués tandis que le club pénalisé marque 0 point, 0 but pour, les buts encaissés contre ;

▪ si un club perd sur le terrain et gagne par pénalité, il marque 3 points, 0 but marqué, 0 but encaissé, tandis que le club pénalisé marque 0 point, 0 but marqué, 0 but encaissé ;

▪ s'il y a un match nul, le club qui gagne par pénalité marque 3 points et conserve le bénéfice des buts s'il y en a, alors que le club pénalisé marque 0 point, 0 but pour et les buts encaissés, s'il y en a, contre ;

- si un club perd sur le terrain et est déclaré vaincu par pénalité, il perd 3 points sur son classement général, marque 0 but pour et les buts encaissés contre.

- S'il s'agit d'une pénalité consécutive à l'article 87 du Code Disciplinaire de la FECAFOOT, les dispositions suivantes sont applicables :

- si un club menait au score au moment de l'interruption du match et est déclaré vainqueur par pénalité, il marque 3 points et conserve l'avantage des buts marqués au moment de l'interruption, tandis que le club pénalisé marque 0 point, 0 but pour, les buts encaissés contre ;

- s'il y avait match nul au moment de l'interruption, le club qui gagne par pénalité marque 3 points et conserve le bénéfice des buts s'il y en a, alors que le club pénalisé marque 0 point, 0 but pour et les buts encaissés, s'il y en a contre.

Article 29 : Cas d'égalité entre deux ou plusieurs clubs

En cas d'égalité de points entre deux ou plusieurs clubs, le classement des équipes concernées tient compte des aspects suivants :

- a) de leur goal différence particulier. Le goal différence particulier représente les résultats acquis par chacun des clubs concernés lors des matches les ayant opposés pendant la compétition concernée ;

- b) de la meilleure attaque résultant du classement particulier visé à l'alinéa a ci-dessus ;

- c) de la meilleure défense résultant du classement particulier visé à l'alinéa a ci-dessus ;

- d) du nombre de cartons rouges enregistré par chaque équipe exclusivement lors des matches ayant opposés les clubs visés à l'alinéa 1a ci-dessus; celle ayant obtenue le moins de cartons rouges devant être classée en tête des autres ;

- e) du nombre de cartons jaunes enregistré par chaque équipe exclusivement lors des matches ayant opposés les clubs visés à l'alinéa 1a ci-dessus; celle ayant obtenue le moins de cartons jaune devant être classée en tête des autres.

- f) Si l'égalité persiste toujours, il sera tenu compte du total le plus faible de points disciplinaires sur la base uniquement des cartons jaunes et des cartons rouges reçus par les joueuses et les officiels de l'équipe durant tous les matchs de groupe (carton rouge direct = 3 points, carton jaune = 1 point, expulsion pour deux cartons jaunes au cours d'un match = 2 points, carton jaune et carton rouge direct = 4 points)

23

g) Si aucun des critères prévus ci-dessus ne peut les départager, il sera organisé un tirage au sort.

Article 30 : Exclusion de la « Guinness Super League »

Lorsqu'un club est exclu de la « Guinness Super League » ou déclaré forfait général en cours d'épreuve, il est classé dernier et les dispositions suivantes s'appliquent :

30.1. L'exclusion de la « Guinness Super League » ou le forfait général entraîne pour les clubs le maintien des résultats acquis à l'occasion des matchs disputés et, pour les rencontres restant à jouer contre le club en cause, le gain automatique du match par 3 buts à 0 ;

30.2. Il est également fait application des dispositions de l'article 93 du Code Disciplinaire de la FECAFOOT, sans préjudice des sanctions complémentaires pouvant être prises par la Commission Fédérale d'Homologation et de Discipline concernée.

Article 31 : Homologation des matches

31.1. L'homologation d'une rencontre se fait de droit par le Secrétariat Général de la Ligue si les rapports des officiels ne font état d'aucune violation des Statuts, Codes, Règlements, décisions et directives de la FECAFOOT et de la Ligue.

31.2. En cas de violation des Statuts, Codes, Règlements, décisions et directives de la FECAFOOT, la Commission Fédérale d'Homologation et de Discipline se prononce dans un délai de 14 jours.

Article 32 : Calendrier

32.1. Le calendrier est établi par le Secrétariat Général de la Ligue et homologué par le Conseil d'Administration Transitoire de la Ligue.

32.2. Toutefois, le Secrétaire Général de la Ligue peut, en cours de saison, reporter ou avancer toute journée de la « Guinness Super League » qu'il juge utile afin d'assurer la régularité sportive de la compétition.

32.3. Lorsque, pour une cause tout à fait exceptionnelle et relevant de l'appréciation du Secrétaire Général de la Ligue, un club se trouve amené par la suite à solliciter une inversion de match, la demande ne peut être examinée qu'à la condition sine qua non d'avoir été formulée quinze (15) jours au moins avant la date fixée pour le match, accompagnée de l'accord du club adverse.

EF5

32.4. Lorsque, pour une cause tout à fait exceptionnelle et relevant de l'appréciation du Secrétaire Général de la Ligue, un club se trouve amené par la suite à solliciter un changement de date, la demande ne peut être examinée qu'à la condition sine qua non d'avoir été formulée cinq (05) jours au moins avant la date fixée pour le match accompagnée de l'accord du club adverse.

32.5. Dès réception des demandes prévues aux alinéas 3 et 4 ci-dessus accompagnées des pièces justificatives, le Secrétaire Général de la Ligue dispose d'un délai de dix (10) jours pour la demande d'inversion et d'un délai de 24 heures pour la demande de changement de date pour se prononcer. Il notifie immédiatement sa décision aux parties concernées.

32.6. Dans l'hypothèse où le fait exceptionnel générateur de changement de date interviendrait dans un délai ne permettant pas l'application des dispositions de l'alinéa 4 ci-dessus, le Secrétaire Général de la Ligue se prononce conformément aux dispositions de l'alinéa 2 ci-dessus.

Chapitre 12 : Terrains

Article 33 : Choix des terrains

33.1. Les rencontres à domicile se jouent sur **les terrains réglementaires**, déclarés par les clubs de la « Guinness Super League » et homologués par la FECAFOOT.

33.2. Les clubs peuvent être considérés comme évoluant à domicile, sur toutes les installations situées dans leur Département d'origine ou non, conformes à l'alinéa 1 ci-dessus, dans une Région voisine, à leur choix.

Article 34 : Terrains impraticables - manque de visibilité

34.1. L'arbitre est la seule qualifiée pour déclarer le terrain impraticable. Elle peut prendre cette décision dès son arrivée dans la localité où a lieu le match. S'il en est encore temps à ce moment-là, elle doit tout mettre en œuvre pour aviser les deux clubs de sa décision.

34.2. Un match qui n'a pas eu de commencement d'exécution pour cause d'impraticabilité du terrain ou de manque de visibilité se joue le lendemain. Si les conditions ayant entraîné le report persistent, le match est joué à une date ultérieure.

34.3. Un match qui a eu un commencement d'exécution et au cours duquel la durée totale de ou des interruptions est supérieure à 45 minutes en raison d'intempéries est

définitivement arrêté par décision de l'arbitre. Les dispositions suivantes sont alors prises et concernent également les matches arrêtés par l'arbitre pour manque de visibilité :

- si la rencontre est arrêtée en première période ou pendant la mi-temps, elle se joue le lendemain. Dans ce cas seules sont autorisées à y prendre part les joueuses inscrites sur la feuille de match de la rencontre interrompue ;

- si c'est en seconde période, elle est jouée à une date ultérieure que fixera le Secrétaire Général de la Ligue avec les mêmes officiels. Dans ce cas, seules sont autorisées à participer à cette rencontre les joueuses qualifiées au club à la date de la rencontre interrompue.

34.4. Les frais de séjour supplémentaires pour le club visiteur occasionnés par le report d'un match au lendemain donnent lieu au versement d'une indemnité compensatrice. Son attribution et son montant sont déterminés par le Secrétaire Général de la Ligue au vu des pièces justificatives produites.

CHAPITRE 13 : OFFICIELS DE MATCH

Article 35 : Arbitres et arbitres assistantes

35.1. Les arbitres, arbitres assistantes et quatrième arbitre sont désignées par la Commission Centrale des Arbitres sur demande du Secrétaire Général de la Ligue. Elles seront sélectionnées à partir de la liste des arbitres établie et validée en début de saison par la FECAFOOT. Elles doivent être titulaires d'une licence en cours de validité.

35.2. En cas d'absence d'une des arbitres désignées, les deux clubs ne peuvent arguer de cette absence pour refuser de jouer si, dans le stade, se trouve un arbitre Fédéral 2 ou Fédéral 1 titulaire d'une licence en cours de validité.

35.3. Si plusieurs arbitres visés à l'alinéa (2) ci-dessus sont présents, un tirage au sort effectué par le commissaire du match désigne le directeur de la partie.

35.4. Faute d'arbitres visés à l'alinéa (2) ci-dessus, le match ne peut avoir lieu.

35.5. Si l'arbitre est empêché d'accomplir ses tâches, elle sera remplacée par la 4^{ème} arbitre si celle-ci est arbitre. Dans le cas contraire, elle sera remplacée par la 1^{er} arbitre assistante.

35.6. Si la 1^{er} arbitre assistante est empêchée d'accomplir ses tâches, elle sera remplacée par la 2^{ème} arbitre assistante, la 4^{ème} arbitre devenant la 2^{ème} arbitre assistante.

35.7. Si la 2^{ème} arbitre assistante est empêchée d'accomplir ses tâches, elle sera remplacée par la 4^{ème} arbitre.

37.8. Après chaque match, l'arbitre établira et signera un rapport officiel qu'elle enverra dans un délai de vingt-quatre (24) heures au Secrétaire Général de la Ligue.

35.9. Dans son rapport, l'arbitre consignera le plus grand nombre de précisions possibles sur les incidents ayant eu lieu avant, pendant et après le match, ainsi que tout événement important tel que mauvais comportement des joueuses ou encadreurs entraînant un avertissement ou une expulsion, et comportement antisportif des supporters et/ou dirigeants ou de toute autre personne agissant au nom d'un club.

Article 36 : Commissaire de match

36.1. Le Secrétaire Général de la Ligue désigne à chaque match une commissaire figurant sur une liste établie par la FECAFOOT.

36.2. En cas de retard d'un des clubs en présence, elle juge de la possibilité de faire disputer la rencontre.

36.3. La commissaire est spécialement chargée de veiller à l'application du règlement de l'épreuve et à la bonne organisation des rencontres.

36.4. En accord avec l'arbitre, elle décide des mesures à prendre pour assurer la régularité de la rencontre.

36.5. Elle est tenue d'adresser également au Secrétaire Général de la Ligue, dans les vingt-quatre (24) heures suivant la rencontre, un rapport sur lequel seront consignés :

- les incidents de toute nature qui ont pu se produire ;
- les moyens qu'il suggère pour en éviter le renouvellement ;
- ses observations sur le terrain de jeu et sur les installations.
- En cas d'absence de la commissaire, ses attributions sont dévolues d'office à l'arbitre.

CHAPITRE 14 : REUNION TECHNIQUE, ARRIVEES AU STADE ET FEUILLE DE MATCH ET PRESENTATION DES LICENCES

Article 37 : Réunion technique

37.1. Dans le strict respect des mesures barrières et du protocole sanitaire édicté par la Commission médicale de la FECAFOOT en rapport avec la pandémie de la COVID-

213

213

19, Une réunion technique, présidée par la commissaire du match, est organisée au stade où doit se dérouler la rencontre trois heures avant l'heure fixée du début de cette rencontre.

37.2. Prennent obligatoirement part à ladite réunion, outre la commissaire du match :

- L'arbitre, les arbitres assistantes, la 4^{ème} arbitre ou l'inspectrice des arbitres s'il y en a un ;
- un représentant de chaque club en présence, titulaire d'une licence en cours de validité délivrée par la FECAFOOT ;
- le coordonnateur ;

37.3. Les représentants des clubs doivent présenter les maillots que porteront leurs équipes pendant le match.

37.4. Seul les maillots conformes aux exigences de la compétition sont acceptés. L'utilisation des maillots non règlementaires est passible d'une sanction pouvant aller jusqu'à la perte du match.

37.5. Toute absence à la réunion technique est passible d'une amende de 25 000 (vingt-cinq mille) FCFA pour les clubs et de l'une des sanctions prévues par les Statuts et le Code disciplinaire de la FECAFOOT pour les officiels.

Article 38 : Arrivées au stade

38.1. Les arrivées au stade s'effectuent comme suit :

- Pour les clubs : une heure et demie avant l'heure prévue du début de la rencontre ;
- Pour les arbitres : une heure et quarante-cinq minute avant l'heure prévue du début de la rencontre ;
- Pour la commissaire : deux heures avant l'heure prévue du début de la rencontre.

38.2. Toute arrivée tardive est passible des sanctions prévues par les Statuts et le Code Disciplinaire de la FECAFOOT.

38.3. Les arrivées au stade sont constatées par la commissaire du match et l'arbitre.

21

22

Article 39 : Feuille de match

39.1. La feuille de match doit comporter 18 joueuses au maximum (11 titulaires et 7 remplaçantes) par club. Les 11 premières nommées doivent démarrer la rencontre, les 7 autres prennent place sur le banc de touche.

39.2. Les numéros figurant sur les maillots des joueuses doivent correspondre aux numéros inscrits sur la feuille de match. La gardienne et la capitaine doivent être identifiées.

39.3. Les deux clubs doivent remettre la feuille de match à l'arbitre au moins 60 minutes avant le coup d'envoi.

39.4. Après que les feuilles de matches aient été remplies, signées et remises à l'arbitre, et si le match n'a pas encore débuté, les instructions suivantes doivent être suivies :

- si une des 11 titulaires n'est pas en mesure de débiter la rencontre pour une raison ou pour une autre, elle peut être remplacée par une des sept remplaçantes et fait alors partie des joueuses remplaçantes. Durant la rencontre, cinq remplacements seront cependant toujours possibles ;
- si une des remplaçantes figurant sur la feuille de match ne peut tenir sa place pour une raison ou pour une autre, elle peut être remplacée.

39.5. La feuille de match originale doit être envoyée au Secrétaire Général de la FECAFOOT, par les officiels dans le délai de vingt-quatre (24) heures après la rencontre. En cas de non envoi dans ce délai, les sanctions prévues par le Code Disciplinaire s'appliquent.

Article 40 : Présentation des Licences

40.1. Dans le strict respect des mesures barrières et du protocole sanitaire édicté par la Commission médicale de la FECAFOOT en rapport avec la pandémie de la COVID-19, les arbitres exigent la présentation des licences avant chaque match et vérifient l'identité des joueuses. Si une joueuse ne présente pas sa licence, l'arbitre peut lui interdire de figurer sur la feuille de match et de prendre part à la rencontre.

40.2. Dans le cas où l'équipe adverse déposerait des réserves préalables sur la participation de la joueuse visé à l'alinéa 1 ci-dessus au match, et où l'arbitre lui permettrait cependant de prendre part au match, l'équipe de cette joueuse aurait match perdu par pénalité si lesdites réserves sont régulièrement transformées en réclamation.

8/5

CHAPITRE 15 : BALLONS - OCCUPATION DES BANCS DE TOUCHE- NOMBRE DE REMPLACEMENTS

Article 41 : Ballons

41.1. Les clubs doivent fournir chacun un ballon en bon état et réglementaire sous peine d'application de l'une des sanctions prévues par les Statuts et le Code disciplinaire de la Fédération.

41.2. Des ballons supplémentaires peuvent être placés autour du terrain par la LIGUE autant que leur usage soit sous le contrôle de l'arbitre.

41.3. Tous les ballons utilisés dans les matches doivent porter les mentions suivantes : FIFA Quality PRO, FIFA Quality, IMS – INTERNATIONAL MATCH STANDARD.

41.4. Si le ballon est endommagé lors du coup d'envoi, d'un coup de pied de but, d'un corner, d'un coup franc, d'un pénalty ou d'une entrée de touche, la reprise du jeu doit être effectuée.

41.5. Le ballon ne peut être remplacé pendant le match qu'avec l'autorisation de l'arbitre.

Article 42 : Occupation des bancs de touche

42.1. Dans le strict respect des mesures barrières et du protocole sanitaire édicté par la Commission médicale de la FECAFOOT en rapport avec la COVID 19, L'occupation des bancs de touche par les clubs en présence s'effectue ainsi qu'il suit :

- le club qui reçoit occupe le banc de touche situé à la gauche de la table du commissaire du match ;
- le club visiteur occupe le banc de touche situé à la droite de la table du commissaire du match.

42. 2 Ne sont admises à occuper le banc de touche, sous réserve du port obligatoire d'un masque anti COVID-19, que les personnes ci-après :

- un entraîneur principal titulaire d'une licence en cours de validité délivrée par la FECAFOOT ;
- un entraîneur adjoint titulaire d'une licence en cours de validité délivrée par la FECAFOOT ;
- un entraîneur adjoint chargé des gardiennes de but titulaire d'une licence en cours de validité délivrée par la FECAFOOT ;

675

13

- un préparateur physique titulaire d'une licence en cours de validité délivrée par la FECAFOOT ;
- un médecin titulaire d'une licence en cours de validité délivrée par la FECAFOOT;
- un kinésithérapeute titulaire d'une licence en cours de validité délivrée par la FECAFOOT;
- un chargé du matériel titulaire d'une licence en cours de validité délivrée par la FECAFOOT;
- les joueuses remplaçantes dûment inscrites sur la feuille de match ou les joueuses remplacées, soit sept joueuses au maximum.

CHAPITRE 16 : NOMBRE DE JOUEUSES - NOMBRE DE REMPLACEMENTS – RECUPERATION DES ARRETS DE JEU

Article 43 : Nombre de joueuses

43.1. Tout match est disputé par deux équipes composées de onze (11) joueuses chacune au maximum, dont l'une est gardienne de but.

Aucun match ne peut avoir lieu ou continuer si l'une ou l'autre équipe dispose de moins de sept (07) joueuses.

43.2. Si une équipe se retrouve avec moins de sept (07) joueuses parce que l'une d'entre elles a délibérément quitté le terrain, l'arbitre n'est pas obligé d'arrêter le jeu et peut laisser jouer l'avantage. En revanche, la partie ne peut pas reprendre après le premier arrêt du jeu si l'équipe ne comporte pas au minimum sept (07) joueuses.

43.3. Les joueuses titulaires et remplaçantes doivent être désignées avant le coup d'envoi du match. Toutefois, si une équipe est contrainte de commencer un match avec moins de onze (11) joueuses, seuls les joueuses titulaires et remplaçantes retardataires inscrites sur la feuille de match pourront disputer le match à leur arrivée.

43.4. Une joueuse titulaire qui a délibérément quitté le terrain avant le coup d'envoi sans raison valable ni autorisation préalable de l'arbitre doit être exclue pour comportement inapproprié tendant à fausser le déroulement d'un match. Si de l'avis de l'arbitre, le club est complice de ce comportement, le club en question ne pourra remplacer la joueuse exclue et commencera la partie avec dix (10) joueuses, sans préjudice d'autres sanctions prévues par le code disciplinaire de la FECAFOOT.

Article 44 : Nombre de remplacements

44.1. Conformément à l'amendement temporaire à la loi 3 décidée par l'IFAB en raison de la pandémie de la COVID-19 dans sa circulaire N°19 du 08 Mai 2020, chaque équipe sera autorisée à utiliser un maximum de cinq (05) remplacements.

44.2. Pour éviter de trop perturber le cours du match, chaque équipe aura au maximum trois (03) opportunités de procéder à des remplacements pendant le match ; en outre, ces remplacements pourront être effectués à la mi-temps.

44.3. Si les deux équipes effectuent un remplacement en même temps, il sera considéré qu'elles utilisent chacune l'une de leurs trois opportunités de remplacements.

Article 45 : Récupération des arrêts de jeu

L'arbitre, à chaque période, peut compenser les arrêts de jeu occasionnés par :

- Les remplacements ;
- L'évaluation de la blessure et/ou le transport des joueuses blessées hors du terrain ;
- Les manœuvres visant à perdre du temps délibérément ;
- Les sanctions disciplinaires ;
- Les arrêts de jeu de nature médicale, notamment les « pauses de récupération » (d'une minute au maximum) et les « pauses de rafraîchissement » (90 secondes à 3 minutes) ;
- Les vérifications et analyses effectuées dans le cadre de l'assistance vidéo à l'arbitrage ;
- Toute autre cause, y compris tout retard important dans la reprise du jeu (par exemple la célébration d'un but).

CHAPITRE 17 : DISPOSITIONS SPECIALES ANTI COVID-19

Article 46 : Tests et quarantaines

46.1. Les joueuses et encadreurs de chaque équipe doivent présenter des tests COVID-19 datant de moins de 14 jours au maximum avant chaque match durant la compétition pendant la période de la pandémie de la COVID-19.

46.2. Toute joueuse ou encadreur déclaré positif à la COVID-19 sera immédiatement mis à l'écart du reste de l'équipe.

EF3

46.3. La décision de placer en quarantaine le reste de l'équipe ou de la laisser continuer la compétition ne dépendra pas du club de la joueuse testée positif mais de la Fédération après avis formel des autorités de santé.

Article 47 : Au stade

47.1. Environ deux cent (200) personnes seront admises au stade tous les jours de match, mais divisés en trois zones qui ne doivent avoir aucun contact entre elles à savoir : zone « pelouse » réservée aux équipes, arbitres, secouristes, photographes en nombre limité ; zone « tribune » réservée à la presse accréditée et officiels en nombre limité ; zone « extérieure stade » comprise à l'intérieur des murs ou des grillages de l'enceinte.

47.2. Chaque zone ne peut accueillir qu'un maximum de cent (100) personnes.

Article 48 : Mesures barrières

48.1. Dans le bus transportant une équipe, tout le monde doit porter un masque. Dans les vestiaires, la distance de 1m doit être également respectée.

48.2. Tous les acteurs de la zone pelouse portent un masque, y compris les remplaçantes sur le banc de touche ; seuls les joueuses titulaires et les arbitres de champs n'en portent pas.

48.3. Pendant le match, les ballons doivent être régulièrement désinfectés, les contacts physiques limités aux actions de jeu, les embrassades et contacts de mains pour célébrer les buts évités pour privilégier les contacts de coude ou du pied.

Article 49 : Espaces médias

49.1. Les journalistes accrédités et opérant dans la zone « tribune » sont soumis au port obligatoire du masque et au respect de la distance de un (01) mètre.

49.2. Seuls quatre (04) membres à raison de deux (02) par équipe (une joueuse et l'entraîneur) et quinze (15) journalistes au maximum seront admis aux conférences de presse d'avant et/ou d'après match.

49.3. Dans les zones mixtes aménagées lors de certains matches le nombre ci-dessus indiqué est ramené de moitié pour les équipes et à un maximum de 10 journalistes pour la presse accréditée.

05

CHAPITRE 18 : CONSTATS D'ABSENCE - FORFAITS

Article 50 : Déclaration de forfait par un club

Un club déclarant forfait pour un cas de force majeure laissé à l'appréciation du Secrétaire Général de la Ligue, doit en aviser son adversaire et le Secrétaire Général de la Ligue cinq (05) jours au moins avant la date prévue du match.

Article 51 : Constat d'absence

51.1. En cas d'absence de l'un des clubs ou des deux, celle-ci est constatée par l'arbitre quinze (15) minutes après l'heure fixée pour le début de la partie.

51.2. Les heures de constatation de l'absence ou des absences sont mentionnées sur la feuille de match par l'arbitre.

Article 52 : Nombre de joueuses insuffisant et abandon de match

52.1. Un club se présentant sur le terrain avec moins de sept joueuses pour commencer le match est déclaré forfait.

52.2. Si un club ne peut présenter son équipe sur le terrain à l'heure fixée, par suite d'un cas de force majeure dûment constaté, et alors que toutes les dispositions ont été prises pour arriver au lieu de la rencontre en temps utile, la commissaire, ou à défaut, l'arbitre apprécie si le match peut se jouer. En cas de contestation, la Commission Fédérale d'Homologation et de Discipline décide s'il y a lieu de faire rejouer le match.

52.3. Tout club abandonnant la partie est considéré comme ayant déclaré forfait sur le terrain.

Article 53 : Forfait général

53.1. Un club déclarant ou déclaré forfait à deux reprises au cours de la saison est considéré forfait général avec application des dispositions du Code Disciplinaire de la FECAFOOT.

53.2. Lors des trois (03) dernières journées de la « Guinness Super League », un club déclaré ou déclarant forfait même pour la première fois, est exclu de la « Guinness Super League », et considéré forfait général avec application des dispositions du Code Disciplinaire de la FECAFOOT.

083

CHAPITRE 19 : RECLAMATIONS - APPELS

Article 54 : Réclamations

54.1. Les réclamations sur la qualification des joueuses, des dirigeants et des entraîneurs pour suivre leur cours, doivent être formulées sur la feuille de match avant le début de la rencontre.

54.2. Elles doivent par la suite être confirmées par correspondance adressée au Secrétaire Général de la FECAFOOT qui les soumet à la Chambre Fédérale d'Homologation et de Discipline et cautionnés.

54.3. Le Secrétariat Général de la FECAFOOT publiera la liste des joueuses par club sur le site internet de la FECAFOOT pour d'éventuelles réclamations.

54.4 Secrétariat Général de la FECAFOOT publiera la liste des joueuses par club sur le site de la FECAFOOT au plus tard 15 jours après la fin de la deuxième période d'enregistrement.

54.5. A la fin de la deuxième période d'enregistrement et la publication par le Secrétaire Général de la FECAFOOT de la liste définitive des joueuses éligibles à prendre part au Championnat, les réclamations portant sur la qualification des joueuses ne seront plus recevables.

54.6. Toutefois, les clubs sont tenus de dénoncer à l'organisateur, les irrégularités constatées portant sur la qualification des joueuses.

54.6. Les réclamations sur les questions techniques pour suivre leur cours, doivent être formulées sur la feuille de match au prochain arrêt de jeux après constat de la faute technique. Elles sont adressées au secrétariat général de la FECAFOOT qui les soumet pour décision à la Commission Fédérale d'Homologation et de Discipline.

54.7. Tout club visé par des réserves formulées pour non présentation de licence doit adresser au Secrétaire Général de la FECAFOOT dans les vingt-quatre (24) heures suivantes tous les renseignements nécessaires à l'instruction de la réclamation par la Commission Fédérale d'Homologation et de Discipline.

54.8. Pour toute joueuse visée par des réserves formulées pour fraude, la licence présumée fautive est retenue par l'arbitre qui la fait parvenir directement au Secrétaire Général de la FECAFOOT pour transmission à la Commission Fédérale d'Homologation et de Discipline. Mention de cette rétention est portée sur la fiche disciplinaire remise aux clubs avec indication du numéro de la licence, du nom de la / des joueuses incriminés et du motif de la rétention.

Article 55 : Appels

55.1. Appel des décisions rendues par la Commission Fédérale d'Homologation et de Discipline peut être interjeté devant la Commission de Recours de la FECAFOOT par toute personne physique ou morale ayant intérêt.

55.2. les appels doivent être adressés dans les formes et délais prévus par les dispositions du Code Disciplinaire de la Fédération, à l'exception des décisions prises en premier ressort concernant les litiges survenus lors des quatre dernières journées de la compétition pour lesquelles l'appel doit être adressé dans les quarante-huit (48) heures franches à dater de la notification de ladite décision.

CHAPITRE 20 : DISPOSITIONS FINANCIERES

Article 56 : Recettes

56.1. La quote-part des recettes aux guichets est allouée aux clubs suivant la grille de répartition des recettes en vigueur.

56.2. La totalité de la quote-part des recettes visée au (1) ci-dessus est allouée au club qui reçoit.

Article 57 : Dispositions financières en cas de match à rejouer

En cas de match à rejouer, la quote-part de recettes aux guichets revenant aux équipes est conforme aux dispositions de l'article 46 ci-dessus.

TITRE III : DISPOSITIONS DIVERSES ET FINALES

Article 58 : Dispositions transitoires

Les effets des dispositions transitoires du présent Règlement concernant les mesures et protocoles sanitaires anti COVID-19 cessent immédiatement à compter de la levée desdites mesures et protocoles par les autorités.

Article 59 : Délais

Les délais fixés par le présent Règlement sont des délais francs.

Article 60 : Cas non prévus

Les cas non prévus par le présent Règlement et les Règlements Généraux de la FECAFOOT sont tranchés par le Comité Exécutif de la FECAFOOT.

ETS

ms

Article 61 : Adoption et entrée en vigueur

Le présent règlement prend effet à compter du 27 SEPT 2023, date de son adoption par le Comité d'Urgence de la FECAFOOT. Il sera publié en français et en anglais.

LE SECRETAIRE GENERAL



BLAISE DJOUNANG



LE PRESIDENT



SAMUEL ETO'O FILS